



LA SILICE CRISTALLINE

DÉFINITION

La silice est un minéral présent à l'état naturel dans la croûte terrestre, elle existe sous plusieurs formes dont la forme cristalline qui est dangereuse pour la santé. La silice cristalline peut être présente sous forme de quartz, cristobalite et tridymite. Elle est classée **cancérogène** pour l'homme depuis le **1^{er} janvier 2021**.

QUI EST CONCERNÉ ?

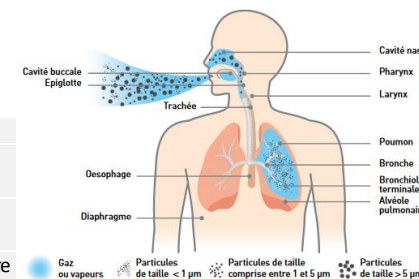
La silice est présente dans de nombreux secteurs professionnels :

 Bâtiment et Travaux Publics	 Fabrication de produits minéraux : verrerie, cristallerie, industrie de la céramique, de la porcelaine, des briques, des tuiles...
 Industries extractives (carrières, mines)	 Divers métiers : fonderie, prothésistes dentaires, paysagistes, cuisinistes, marbrier...

EFFETS SUR LA SANTÉ

La pénétration de poussières de silice cristalline par les voies respiratoires peut entraîner :

TOXICITÉ AIGÜE	Irritation des yeux et des voies respiratoires
TOXICITÉ CHRONIQUE	<p>BRONCHITE CHRONIQUE Inflammation des bronches, aggravée chez les fumeurs (toux, crachats, difficultés à respirer).</p> <p>SILICOSE Fibrose pulmonaire susceptible d'entraîner une insuffisance respiratoire progressive.</p> <p>CANCER DU POUMON Les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issus de procédés de travail sont classés cancérogènes pour l'homme (directive [UE] 2017/2398).</p> <p>MALADIES AUTO-IMMUNES Insuffisance rénale, sclérodémie, Lupus Erythémateux Disséminé [LED], polyarthrite rhumatoïde, vascularite.</p>



Source : "La poussière de silice... on la trouve partout" CARSAT...

L'apparition des maladies est généralement tardive, jusqu'à 35 ans après le début de l'exposition pour la silicose par exemple. Plus l'exposition est importante, plus le risque est important. Le tabac multiplie les risques liés à la silice. Certaines pathologies peuvent être reconnues en **maladie professionnelle** (tabl. 25 du RG).

RÉGLEMENTATION

La silice cristalline est considérée comme un **agent cancérogène**. Au-delà des règles générales de prévention spécifiques du risque chimique ou des **agents chimiques dangereux** (articles R.4412-1 à R.4412-57), l'employeur doit désormais respecter des règles supplémentaires spécifiques à la prévention des agents CMR (cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques) (articles R4412-59 à R4412-93 du Code du travail).

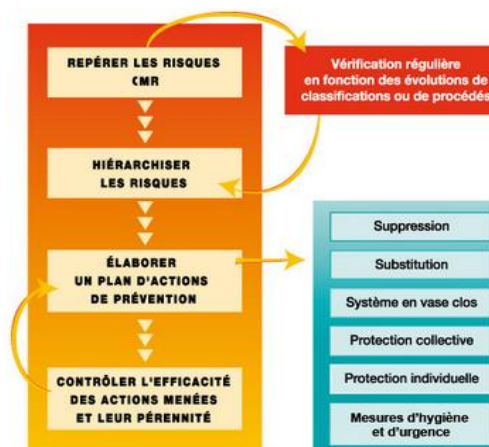
Valeurs limites d'exposition professionnelle (code du travail article R.4412-149) :

- Le quartz à **0.1mg/m3**
- La cristobalite et la **tridymite** à **0.05mg/m3**

Le contrôle du respect de ces valeurs limites réglementaires est réalisé par un organisme accrédité.

Les travaux exposant à de la silice cristalline sont interdits aux jeunes travailleurs de -18 ans (des dérogations sont possibles sous conditions).

DÉMARCHE DE PRÉVENTION





Les moyens de prévention

Protection collective

Adopter si possible des méthodes de travail ne générant pas ou peu de poussière :



Machine équipée d'un système d'abattage à l'humide



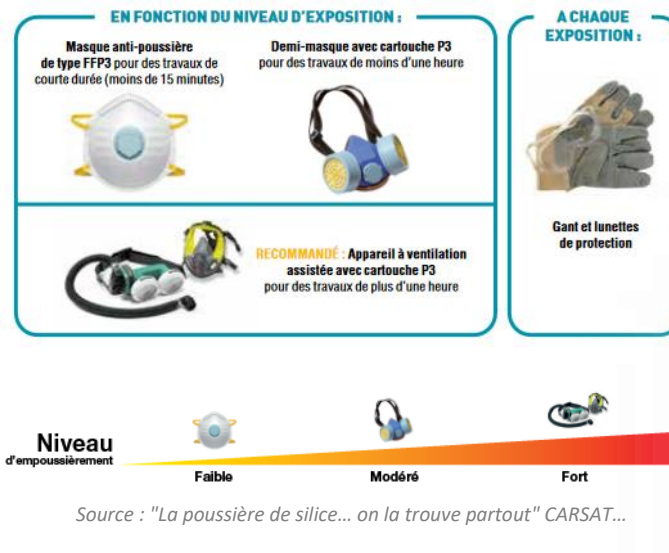
Machine équipée d'un système d'aspiration

IMPORTANT :
proscrire le balayage et la soufflette

Protection individuelle

Lorsque les protections collectives ne suffisent pas, les protections individuelles viennent en complément.

Le choix du masque dépend de nombreux paramètres (du niveau d'empoussièremment, de la durée d'exposition, de la situation de travail, ...)



Les règles d'hygiène

Procéder au nettoyage régulier des lieux de travail à l'aide d'un aspirateur à très haute efficacité

Ranger et laver les vêtements de travail séparément des autres vêtements.

Stocker les masques dans un espace dédié et propre.

Se laver les mains régulièrement.

Ne pas boire, manger ou fumer sur le lieu de travail.

Nettoyer, entretenir et faire contrôler régulièrement les dispositifs d'aspiration.

**LES TRAITEMENTS
NE PERMETTENT PAS DE GUÉRIR.
LA PRÉVENTION EST DONC
INDISPENSABLE.**



Moyens de prévention complémentaires :

Former et informer le personnel.

Mettre en œuvre le suivi individuel de l'état de santé des salariés et le suivi post-professionnel.

ASSOCIATION SANTÉ AU TRAVAIL DU PAYS BASQUE

Siège social : Résidence Toki Lana - 7, chemin de la Marouette - 64100 BAYONNE

Secrétariat administratif et comptable - Tél : 05 59 25 78 93 - Fax : 05 59 25 35 10 - Email : contact@astpb.com - Site : www.astpb.com

Code APE : 8621Z - N° Siret : 782 366 470 000 63 - N° TVA intracommunautaire : FR 25 782 366 470